

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2009-2010, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52724

Gouvernement du Québec

### **Décret 1171-2009, 11 novembre 2009**

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Val-Racine de conclure avec le Comité des loisirs de Val-Racine une entente relativement au versement d'une aide financière pour la construction d'une patinoire quatre saisons

ATTENDU QUE la Paroisse de Val-Racine a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le Comité des loisirs de Val-Racine relativement au versement, en faveur de la paroisse, d'une aide financière de 4 500 \$ pour la construction d'une patinoire quatre saisons;

ATTENDU QUE ce projet de construction d'une patinoire quatre saisons sera réalisé par la Paroisse de Val-Racine et que le Comité des loisirs de Val-Racine souhaite y contribuer en lui versant l'aide financière de 4 500 \$ qu'il recevra à cette fin de la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic en vertu d'une entente de contribution;

ATTENDU QUE la Paroisse de Val-Racine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Comité des loisirs de Val-Racine est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente que la Paroisse de Val-Racine souhaite conclure, par échange de lettres, avec le Comité des loisirs de Val-Racine est reliée à l'entente conclue entre ce comité et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic;

ATTENDU QUE la Paroisse de Val-Racine, en concluant cette entente avec le Comité des loisirs de Val-Racine, permet ou tolère d'être affectée par l'entente conclue entre ce comité et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Paroisse de Val-Racine à conclure cette entente avec le Comité des loisirs de Val-Racine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Paroisse de Val-Racine soit autorisée à conclure avec le Comité des loisirs de Val-Racine, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière de 4 500 \$ pour la construction d'une patinoire quatre saisons, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52725